

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0384 du 19/12/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0384, relative à la réalisation d'un projet de défrichement de bois pour mise en valeur agricole en vignes en haute valeur environnementale et extension du pare feu DFCI existant sur la commune de Cabasse (83), déposée par SCEA de Chauvelin, reçue le 23/11/2018 et considérée complète le 23/11/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 26/11/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée E544, sur une surface de 5,35 hectares ;

Considérant que le projet comporte également une extension du pare feu DFCI (Défense de la Forêt Contre les Incendies) existant, induisant un débroussaillage sur une surface de 1,69 hectares, ainsi que la création de 700 mètres de piste DFCI ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- la plantation de vignes afin de pérenniser l'exploitation agricole ;
- de contribuer à la lutte contre le risque d'incendie de forêt ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un secteur boisé situé à proximité immédiate d'espaces agricoles, et ne présentant globalement pas de sensibilité environnementale particulière ;
- en zone de sensibilité moyenne à faible définie par le plan national d'actions en faveur de la Tortue d'Hermann ;
- au sein du périmètre de protection relatif au monument historique classé "Menhir de Champduy" ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation de défrichement et que, dans ce cadre, un diagnostic écologique permettra d'apprécier la présence éventuelle de la Tortue d'Hermann, espèce protégée au niveau national ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui ne sont pas de nature à remettre en cause les équilibres naturels et les caractéristiques du paysage ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement de bois pour mise en valeur agricole en vignes en haute valeur environnementale et extension du pare feu DFCI existant situé sur la commune de Cabasse (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

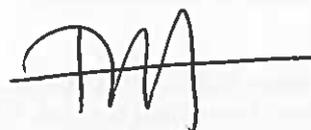
Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SCEA de Chauvelin.

Fait à Marseille, le 19/12/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjoite à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia

1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)